



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES ET DES ENQUETES
PUBLIQUES

SG/BCPEP/ N° 0692

AFFAIRE SUIVIE PAR

Mme E. Sabatier

☎ 04.66.49.67.71

mél : eliane.sabatier@lozere.gouv.fr

Mende, le 20 septembre 2012

Le préfet,

à

Monsieur le maire de :

- Chastel Nouvel,
- Rieufort de Randon
- Estables

OBJET : Aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section du ruisseau de Salasous à Ponges

REF. : Arrêté préfectoral portant ouverture des enquêtes publiques conjointes

PJ : 1

J'ai prononcé, par arrêté n° 2012 264-0002 du 20 septembre 2012 dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie, la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section du ruisseau de Salasous à Ponges sur le territoire de vos communes.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à son affichage dans vos locaux pendant une durée minimum d'un mois et de me retourner, à l'issue de ce délai, un exemplaire du certificat attestant l'accomplissement de cette formalité

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Marie-Claire VIOULAC



www.afnor.org

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h35 à 15h45 et de 15h45 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 et de 15h45 à 17h00

☎ Préfecture de la Lozère - BP 100 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ 04.66.49.60.00 Télécopie 04.66.49.67.23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LE COORDINATION DES
POLITIQUES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE n° 2012264 - 0002 du 20 Septembre 2012
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement
de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher –
section du ruisseau de Salassous à Ponges
sur le territoire des communes du Chastel Nouvel, de Rieutort de Randon et d'Estables

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L 126-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-3, R11-14-1 et suivants ;

Vu le code rural

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012037-0008 du 6 février 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section du ruisseau de Salassous à Ponges sur le territoire des communes du Chastel nouvel, de Rieutort de Randon et d'Estables ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 décembre 2011 ;

Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été :
 - o publié et affiché en mairie du Chastel Nouvel, d'Estables et de Rieutort de Randon ainsi que sur le terrain ;
 - o inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" 15 jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci ;
- le dossier est resté déposé en mairie du Chastel Nouvel, de Rieutort de Randon et d'Estables du 27 février 2012 au 30 mars 2012 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 30 avril 2012 ;

Vu la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général prononçant la déclaration de projet des travaux et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet,

Vu le document exigé par l'article L11-1-1 du code de l'expropriation (exposé des motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique du projet) produit par le conseil général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section du ruisseau de Salassous à Ponges sur le territoire des communes du Chastel nouvel, de Rieutort de Randon et d'Estables conformément au plan général des travaux et au



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet annexés au présent arrêté (1).

Article 2. – Le Conseil général est autorisé à acquérir les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le TA devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général et les maires des communes du Chastel Nouvel, d'Etables et de Rieutort de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Wilfrid PELISSIER

+

- (1) les plans et document mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- au siège du Conseil général 4 rue de la Rovère 480001 Mende Cédex
 - à la préfecture – BCPEP – Fg Montbel 48000 Mende

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RD 806 ENTRE MENDE ET SAINT CHELY
D'APCHER

SECTION DU « RUISSEAU DE SALASSOUS » A « PONGES » sur les
communes de Chastel Nouvel, Rieutort de Randon et Estables.

DECLARATION DE PROJET

(prescrite par l'article L 126-1 du Code de l'Environnement et rappelée à l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation)

OBJET DE L'OPERATION (tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête)

L'enquête publique porte sur l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 806 sur le territoire des communes de Chastel-Nouvel, Rieutort-de-Randon et Estables, dans le département de la Lozère.

La RD 806, ancienne RN 106, relie Mende à Saint-Chély-d'Apcher. Elle permet de raccorder la préfecture de la Lozère à l'autoroute A75 en direction du Nord. Elle a le statut de route départementale sur l'aire d'étude.

La section devant faire l'objet de l'aménagement se décompose en trois sections indépendantes.

- **Section 1a : Can de la Roche**, comprise entre le Pont du Salassous au PR 90+500 et le Ron de l'Amourio au 93+300 m ;
- **Section 1b : Baraque de Saltel**, entre la Baraque de Fumas au PR 93+600 et les Ateliers, au sud de Rieutort de Randon, au PR 96+200 m ;
- **Section 2 : Ponges**, à l'ouest du lieu-dit Ponges, entre le PR 98+100 et le PR 99+200

Le projet a pour objectifs :

- d'améliorer le tracé en plan, le profil en long et la visibilité en section courante (rayons en courbe, zones de dégagement de visibilité) et au niveau des carrefours ;
- de sécuriser les carrefours et accès riverains ;
- d'augmenter les caractéristiques du profil en travers en offrant des accotements stabilisés ;
- de sécuriser la circulation hivernale en limitant le risque de formation de congères (talus adoucis).

La RD 806 conservera le statut de route départementale.

La réalisation de l'opération nécessite une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en raison de son coût et de la possibilité de recourir à des expropriations pour l'acquisition des emprises.

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment une étude d'impact visant à évaluer l'impact du projet sur son environnement et définir le cas échéant les mesures de corrections, réduction ou compensation de ces impacts.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Cette opération s'inscrit dans la continuité de l'aménagement global de l'itinéraire initié antérieurement par les contrats de plan de l'Etat lorsque cette route avait le statut de route nationale.

Elle s'articule autour de plusieurs objectifs principaux :

- homogénéisation des caractéristiques géométriques de la voie notamment par l'augmentation sur les sections aménagées des caractéristiques du profil en travers et la stabilisation des accotements.
- amélioration de la sécurité des usagers par l'amélioration du tracé en plan, du profil en long et de la visibilité,
- amélioration du niveau de service (fluidité, confort des usagers) avec notamment la création d'une section de 600 mètres environ à 3 voies avec une voie de dépassement dans le sens montant Mende- Saint Chély

En outre, concernant le choix des variantes, Monsieur le commissaire enquêteur a relevé dans son rapport que les choix de tracé ont été faits par le Département de la Lozère en tenant compte, de la fonctionnalité de l'infrastructure, de l'activité agricole, du paysage et du cadre de vie et du milieu naturel, et ce malgré les contraintes techniques et financières.

PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête comporte les éléments suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement,
- la justification des choix retenus,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet,
- l'analyse des méthodes utilisées,
- l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi que l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet

Le projet s'attache à limiter les impacts négatifs potentiels sur les milieux naturels révélés par l'étude dans le domaine de la biodiversité, le domaine du paysage et de l'urbanisme, le domaine de l'eau.

Par ailleurs, plusieurs mesures compensatoires sont explicitées dans l'étude d'impact. Tous les engagements pris dans cette étude afin de réduire et de compenser les impacts négatifs sur le milieu naturel seront mis en œuvre en tenant compte des prescriptions qui seront édictées au titre de la loi sur l'eau.

PRISE EN CONSIDERATION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'autorité environnementale a néanmoins recommandé au Département de compléter le dossier et de décrire plus précisément les impacts du projet sur le patrimoine naturel et les mesures correctrices correspondantes.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale a apporté des éléments de clarification et des compléments vis-à-vis de la prise en compte du patrimoine naturel au stade de l'analyse de l'état initial, de l'identification des impacts et en ce qui concerne la définition des mesures compensatoires.

Ce mémoire a constitué la pièce F du dossier d'enquête préalable à la DUP, il est joint à la présente déclaration de projet.

Les mesures les plus emblématiques prises dans le cadre ou en complément de l'étude d'impact sont les suivantes :

- pour le suivi de chantier, le Département prendra l'attache d'un référent spécialisé en environnement qui sera chargé d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- l'impact sur les prairies humides a été limité au maximum,
- des dispositifs de traversée spécifiques aux batraciens (crapauducs) seront mis en place au Salassous,
- des pêches de sauvegarde préalables aux travaux seront conduites en concertation avec la fédération de pêche et l'ONEMA,
- les sites à orchidées ou trolle d'Europe seront respectés,
- l'impact sur la trame verte est limité autant que faire se peut. Le déplacement modéré de l'axe de la RD 806 n'aura pas d'incidence notable sur les déplacements entre les réservoirs de biodiversité que sont les zones classées en ZNIEFF ou Natura 2000. Les perturbations sur les cheminements et continuités écologiques resteront limitées,
- avant le démarrage des travaux, sera établi un calendrier d'intervention prenant en considération les cycles de vie.

RESULTAT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le public a pu émettre ses observations pendant le mois du déroulement de l'enquête du 27 février au 30 mars 2012.

A la demande de Monsieur le commissaire enquêteur, une réunion d'information du public a eu lieu le 30 mars 2012 afin d'apporter oralement précisions et éclairages sur le projet.

Les préoccupations principales du public étaient les suivantes :

- 1) que l'impact sur les terres agricoles soit limité autant que possible,
- 2) en sus de l'indemnité relative au préjudice patrimonial des biens acquis, connaître les indemnités qui seront versées aux exploitants qu'ils soient fermiers ou propriétaires.

➤ Sur le premier point, des réponses techniques ont été données à chacune des demandes, propriété par propriété. Les réponses exhaustives qui ont été apportées sont détaillées dans le courrier du 19 avril 2012 joint à la présente déclaration de projet.

Plus généralement lorsque le projet ne réutilise pas principalement les emprises de la RD 806 actuelle, les tracés choisis

En outre, la SAFER a été sollicitée dès le mois de mai 2011 par le Département de la Lozère pour saisir des possibilités de mobiliser du foncier à court ou moyen terme sur le secteur du projet afin de pouvoir proposer d'éventuels échanges de terrain aux agriculteurs concernés. La démarche n'a malheureusement pu donner de résultats tangibles à ce jour.

➤ Sur le point 2, la demande des exploitants concernant le volet indemnitaire a été relayée oralement par la chambre d'agriculture. Monsieur le Commissaire enquêteur dans les conclusions de l'enquête parcellaire exprime également le souhait d'atténuer le préjudice subi par les exploitants agricoles par des mesures compensatoires.

L'indemnité versée à tous les propriétaires au titre du préjudice patrimonial fera l'objet d'une majoration de 20% conformément à la marge accordée par la DGFIP et sera assortie d'une indemnité de remploi de 20%.

Une indemnité complémentaire sera proposée aux exploitants destinée à compenser s'il y a lieu le préjudice d'exploitation, à l'image de la pratique existante pour les grands projets d'infrastructure conduits par l'Etat sur les routes nationales.

Elle sera décomposée en indemnité d'éviction pour les terrains loués par bail rural soumis au statut du fermage, indemnité pour préjudice d'exploitation, indemnité pour perte de fumure et arrière fumure.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET APRÈS ENQUÊTE

De manière certaine et en conformité avec les propositions faites par Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête, une modification qui ne remet pas en cause l'économie générale du projet sera apportée lors de l'élaboration du Dossier de Consultation d'Entreprise.

Cette modification est la suivante :

- Création d'un ouvrage de franchissement pour bovins au droit du lieu-dit « Ponges » sur la section 2 du projet.

D'autres modifications potentielles qui ne donneront pas lieu à exécution si elles devaient remettre en cause l'économie du projet ou le prononcé de la Déclaration d'utilité Publique sont actuellement à l'étude :

- Réalisation d'une voie de dégagement au niveau de l'accès à Ponges. Bien que le carrefour tel qu'il est défini dans le projet actuel offre toutes garanties en terme de visibilité et de sécurité, si le Département a confirmation lors de l'étude détaillée qu'il dispose des emprises suffisantes, la voie de dégagement sera réalisée.

- Réalisation d'une voie de dépassement dans le secteur 1 B (Rieutort -Baraque de Saltel) dans le sens Saint Chély- Mende sera également étudiée au stade de l'avant projet détaillé. Son éventuelle réalisation sera néanmoins conditionnée aux contraintes de disponibilité des emprises et aux contraintes financières du Département.

Ensuite et surtout, il importera que la réalisation de cette voie de dépassement, ne soit pas de nature, à modifier significativement les incidences sur l'environnement évoquées dans l'étude d'impact soumise à enquête ; qu'elle n'occasionne pas non plus la remise en cause de la procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau.

- La création d'un ouvrage de franchissement pour bovins sur la section 1A « Can de la Roche » et son positionnement exact seront également étudiés. Sa faisabilité dépendra de la topographie sur le secteur 1A du projet.

CONCLUSION

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le commissaire enquêteur assorti de la recommandation suivante : « que pendant les travaux une attention particulière soit portée sur la sécurité et la commodité de la circulation, sur les rétablissements hydrauliques et les traversées agraires, sur la conservation du patrimoine naturel et paysager, sur la minoration des contraintes subies par les exploitants agricoles, sur une coordination environnementale exemplaire au niveau de l'organisation du chantier.

Considérant la prise en compte par le maître d'ouvrage de l'avis et des recommandations de Monsieur le Commissaire enquêteur,

Monsieur le Président du Conseil Général proposera l'adoption de la présente Déclaration de Projet par la commission permanente du Conseil Général afin d'être autorisé à solliciter la prise par Monsieur le préfet de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Vu et Annexé à l'Arrêté

Préfectoral N° 2012264 - 0002 du

20/09/12

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Wilfrid PELISSIER